

Chapitre 14

QCM

- 1. C.** La classification comptable ne tient pas compte (uniquement) de la nature juridique des titres.
- 2. A.** Le seuil de 10 % indique l'intention de participer à la gestion, pas plus et c'est suffisant pour faire la différence avec un placement purement financier.
- 3. A.** Il s'agit de titres détenus pour obtenir une rentabilité financière sans intervenir dans la gestion du portefeuille.
- 4. B.** Cette option choisie par l'entreprise s'applique par grandes catégories de titre. On distingue les titres participatifs (TP) et les autres titres.
- 5. B.** La société propriétaire des titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP) ne recherche pas le contrôle, mais est plutôt intéressée par la rentabilité des titres.
- 6. A. B. ET C.** Une société achète 3 000 actions Orange à 10 euros pour leur valeur spéculative. Ce sont des VMP. Il faut débiter le compte 5031 actions Orange et créditer le compte 512 pour 30 000 euros.
- 7. B. ET C.** LVMH achète 100 % de Sephora dans le but de prendre le contrôle et de participer à la stratégie. Ce sont des titres de participation.
- 8. A. ET D.** Les titres de nantissement sont des titres que la société détient mais qui ne confère aucun droit à son propriétaire qui s'est engagé à les conserver et sont des titres immobilisés autres que les TIAP.
- 9. A. B.** La règle générale est l'enregistrement comme une cession d'immobilisation. Exceptionnellement pour les VMP, les plus-values sont en 767 et en 667.
- 10. A. B. ET C.** La société a acquis 30 % des titres d'une société B pour un montant de 500 000 euros. Les frais d'acquisition sont de 20 000 euros. Les frais d'acquisition peuvent être enregistrés en charges ou dans le coût d'achat des titres. La méthode de référence est de les intégrer dans le coût d'achat des titres.
- 11. C.** Les capitaux propres sont égaux à $80\,000 + 60\,000 + 30\,000 = 170\,000$.
 $170\,000/800 = 212,5$
La provision est de $(230 - 212,50) \times 800 = 14\,000$
Au 31/12/N, il faut enregistrer une provision pour dépréciation de 14 000 euros.
- 12. B.** $1\,000(55 - 60) + 3\,000(10 - 12) = 1\,000$. Il faut le noter dans l'annexe. S'il y avait eu une perte, il aurait fallu passer l'écriture de la réponse a.
- 13. A.** Ce sont des titres de participation, donc la valeur d'inventaire est la valeur d'utilité.
- 14. A.** La provision au 31/12/N-1 des actions Air Liquide est de 600. La provision au 31/12/N des actions Air Liquide est de 1 600. La dotation aux provisions est de 1 000.

CORRIGÉ

15. A. ET B. En appliquant les principes généraux du PCG, la provision pour dépréciation des titres immobilisés doit être égale à la moins-value latente totale, soit 900 000 + 3 200 000 = 4 200 000.

En appliquant l'exception prévue par le PCG, la baisse anormale et momentanée peut être entièrement compensée par la plus-value normale. La provision peut donc être limitée à la moins-value normale, soit 3 200 000 €.

Exercices

1. Dépréciation de titres – Entreprise « J'ai tout »

Passez les écritures nécessaires au 31/12/N.

261	512	15/04/N	1 015 000	1 015 000
		Titres de participation		
		Banque		
		Acquisition des titres A		
273	512	31/05/N	300 000	300 000
		TIAP		
		Banque		
		Acquisition des titres B		
503	512	10/12/N	500 000	500 000
		Actions		
		Banque		
		Acquisition des titres C		

Titres A : la valeur d'utilité est supérieure au coût historique, donc en application du principe de prudence on ne comptabilise pas la plus-value latente.

Titres B : le cours a manifestement été très volatil en décembre N, la méthode dérogatoire pourrait trouver à s'appliquer mais il n'y a pas de plus-value latente sur d'autres titres de la même catégorie. La dépréciation à comptabiliser doit être calculée par rapport à la valeur moyenne du cours des titres, soit un montant de 100 000 € (300 000 – 200 000).

Titres C : le cours de l'OPCVM monétaire a légèrement augmenté, la plus-value latente n'est pas comptabilisée.

68662	2973	31/12/N	100 000	100 000
		Dotation aux dépréciations des immobilisations financières		
		Dépréciation TIAP		
		Dépréciation des titres B		

CORRIGÉ

2. Cession de titres – Entreprise « J'ai tout »

Enregistrez les écritures de cession.

Titres A : ils sont sortis pour le montant net de frais par une écriture de cession d'immobilisation. La plus-value apparaît par différence entre les comptes 7756 et 6756.

Titres B : la provision est reprise si cela n'a pas été fait par une contre-passation en début d'année et la cession est enregistrée. Les frais restent en charges. Compte tenu de la reprise de provision, il apparaît une plus-value de cession de 20 000 €, égale à la différence entre la valeur de vente et le prix ayant déterminé la dépréciation.

Titres C : les parts d'OPCVM sont sorties du bilan par le compte 767 « Produits nets sur cession de VMP » car il y a ici une plus-value. Comme il apparaîtra un résultat financier égal à la différence entre la valeur de vente et la valeur d'acquisition, il faudra procéder à un retraitement extra-comptable pour éviter de payer une seconde fois l'IS sur la plus-value déjà imposée en N, soit 275 € sur une plus-value totale de 600 €.

15/11/N +4			
6756		Valeur comptable des éléments d'actif cédés	1 015 000
	261	Titres de participation	1 015 000
512		Banque	1 182 000
	7756	Produit des cessions d'éléments d'actif	1 182 000
		Cession des titres A	
10/10/N +1			
2973		Dépréciation TIAP	100 000
	78662	Reprise sur dépréciation des éléments financiers	100 000
		Reprise de la dépréciation des titres B	
15/01/N +1			
6756		Valeur comptable des éléments d'actif cédés	300 000
	273	TIAP	300 000
		Sortie des titres B	
512		Banque	217 000
6271		Frais sur titres	3 000
	7756	Produit des cessions d'éléments d'actif	220 000
		Cession des titres B	
15/01/N +1			
512		Banque	500 600
	503	Actions	500 000
	767	Produits nets sur cession de VMP	600
		Cession des titres C	

CORRIGÉ

3. Abandon de créance – Groupe Gardini

Méthode

L'étape essentielle est la distinction entre l'abandon commercial et l'abandon financier.

1. Quelle est la nature comptable d'un abandon de créance pour le bénéficiaire et pour la société qui y consent ?

Un abandon de créance est une aide consentie au bénéficiaire. À ce titre, elle constitue pour lui un produit de nature exceptionnelle.

Pour l'entité qui consent l'abandon, la contrepartie de l'annulation de la créance constitue une charge exceptionnelle pour un abandon de nature commerciale, et une charge financière pour un abandon de nature financière.

2. Procédez à l'analyse de la nature des abandons accordés par Loc et Gardini au profit de Fac. Tirez-en les conclusions en matière fiscale pour Fac, Loc et Gardini.

Les deux abandons de créance relèvent de l'acte normal de gestion en ce qu'ils ont une contrepartie : Loc pourra poursuivre ses relations commerciales avec Fac et Gardini soutient sa filiale dans le cadre de sa stratégie de groupe.

Pour l'abandon de créance consenti par Loc, il s'agit d'un abandon de nature commerciale, justifié par l'existence de liens commerciaux et d'enregistrements comptables relatifs à des opérations d'achats et de ventes. La charge de Loc est déductible du fait du caractère commercial de l'abandon.

Pour l'abandon de créance consentie par Gardini, rien ne permet de considérer que l'abandon est de nature commerciale. Les liens sont de mère à fille, l'énoncé inclut un prêt mais rien n'évoque une relation commerciale entre les deux entités ; dans ce cas, l'abandon est de nature financière, la charge n'est pas déductible et doit être réintégrée au résultat fiscal.

Dans les deux cas, le produit exceptionnel est imposable chez Fac.

3. Enregistrez les écritures comptables chez les trois sociétés.

Les écritures ne posent pas de difficultés particulières : les créances sont annulées selon leur nature, commerciale pour Fac, non commerciale pour Gardini.

Comptabilité de Fac				
20/05/N				
401		Fournisseur Loc	210 000	
	7788	Produits exceptionnels divers		175 000
	4457	État – TVA collectée		35 000
		Abandon de nature commerciale chez Fac		
171		Dettes rattachées à des participations	150 000	
	7788	Produits exceptionnels divers		150 000
		Abandon de nature financière chez Fac		

CORRIGÉ

Comptabilité de Loc

		20/05/N		
6788		Charges exceptionnelles diverses	175 000	
44566		État – TVA déductible sur autres biens et services	35 000	
	411	Client Fac		210 000
		Abandon de nature commerciale chez Loc		

Comptabilité de Gardini

		20/05/N		
664		Pertes sur créances liées à des participations	150 000	
	267	Créances rattachées à des participations		150 000
		Abandon de nature financière chez la SA Gardini		

4. L'analyse aurait-elle été différente si Fac avait été en procédure de sauvegarde ? Justifiez votre réponse.

Par application de la réponse à la question 2, la situation en matière de déductibilité pour Gardini aurait été différente si Fac s'était trouvée en procédure de sauvegarde. Dans une telle configuration, Gardini aurait pu appliquer les règles de déductibilité comme suit :

Déductibilité à hauteur de la situation nette négative de 100 000 €.

Déductibilité du complément à hauteur de la part détenue par les autres actionnaires (15 %) :
 $(150\,000\text{ €} - 100\,000\text{ €}) \times 15\% = 7\,500\text{ €}$.

La charge exceptionnelle de 150 000 € n'est déductible que pour un montant de 107 500 € ; il faudra donc réintégrer dans le résultat fiscal de la SA Gardini la somme de 42 500 €.